



STATUTS

SYNDICAT NATIONAL DES ELEVEURS ET UTILISATEURS DE CHEVAUX COB NORMAND

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le « SYNDICAT NATIONAL DES ELEVEURS ET UTILISATEURS DE CHEVAUX COB NORMAND » (SNEUCCN) regroupe des éleveurs, étalonniers, utilisateurs, meneurs, propriétaires et amateurs de chevaux « Cob Normand ». Ce Syndicat reconnu par le MAAF comme Association Nationale de Race (ANR) a pour but le maintien, la défense et la promotion de la race chevaline « Cob Normand » sur tout le territoire français et principalement dans son berceau de race qu'est la Normandie ainsi que dans les zones d'extension telles que les Pays-de-la-Loire, la Nouvelle-Aquitaine et le Centre-Val de Loire. Le SNEUCCN est régi conformément aux dispositions des lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 ainsi qu'en application du décret 76-352 modifié du 15 Avril 1976. **Il est agréé en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 16 octobre 2018 pour la gestion de la race Cob Normand.**

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Pôle hippique de Saint Lô
CS 21509 - Avenue Maréchal Juin
50 009 Saint-Lô Cedex (France)

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du Syndicat est illimitée

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

- A. Tenir le Livre Généalogique de la race Cob Normand en partenariat avec l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, ainsi que statuer sur la reconnaissance des livres généalogiques étrangers de la race Cob Normand.
- B. Étudier la race sous tous ses aspects.
- C. Déterminer le type de la race et en préciser l'évolution et les orientations dans le cadre de la commission du Livre Généalogique.
- D. Définir le programme d'élevage de la race Cob Normand.
- E. Favoriser la vente des chevaux et la promotion de la race.
- F. Défendre les intérêts généraux de la race ainsi que représenter l'ensemble des éleveurs et utilisateurs de la race vis à vis de tiers publics ou privés.
- G. Déterminer les tests destinés à contribuer à l'amélioration de la race.
- H. Former et nommer les membres des jurys possédant les connaissances et aptitudes voulues pour officier avec compétence lors des concours d'élevage et d'utilisation.

- I. Organiser avec la SFET les différents concours d'élevage et le concours spécial annuel de la race.
- J. Favoriser les relations entre les adhérents, les aider et les guider dans l'élevage.
- K. Communiquer, selon les possibilités financières du Syndicat, à l'aide d'un bulletin périodique ou de tout autre média sur les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et informer les adhérents.
- L. Détenir à la disposition des éleveurs un pool d'étalons loués à des étalonniers de façon à assurer sur le territoire un nombre suffisant d'étalons ainsi qu'une diversité génétique.

ARTICLE 5 : ADHESION DU SYNDICAT A D'AUTRES ORGANISMES

Le Syndicat peut lui-même adhérer à tout groupement ou organisme dont les services peuvent lui être utiles.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Sont membres adhérents du Syndicat les éleveurs, utilisateurs, sympathisants, personnes physiques ou morales portant un intérêt tout particulier à la race Cob Normand, ayant acquitté le montant de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration, les personnes qui ont rendu service au Syndicat.

Le Syndicat pourra s'adjoindre, en qualité de membres associés ou à titre consultatif, les organismes assurant des services à ses adhérents, tel que son Institut Technique l'IFCE.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est due pour l'année à courir par tout adhérent admis. **Elle est exigible pour participer aux votes de l'assemblée générale.**

ARTICLE 9 : RADIATION – DEMISSION

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre du Syndicat, pour défaut de paiement de la cotisation, pour manquement à l'application du règlement intérieur ou des présents statuts, ou pour préjudice portant atteinte à l'organisation ou à la moralité du Syndicat. Le Conseil d'Administration doit, au préalable, demander à l'intéressé de lui fournir toute explication.



Les décisions du Conseil d'Administration sont susceptibles d'appel devant une « Commission des Litiges » créée pour les besoins au sens de l'article 22 des présents statuts. Cette commission sera composée du Président et de deux membres du Bureau du Conseil d'Administration choisis par le Président et de deux membres adhérents au choix de l'intéressé. La décision de cette commission est sans appel.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale du Syndicat se compose de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

1/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, aux lieu et jour fixés par le Bureau du Conseil d'Administration sur convocation écrite du Président transmise sous forme électronique pour les adhérents ayant déclaré une adresse électronique, postale pour les autres.

Elle fixe les cotisations, délibère sur le rapport annuel du Conseil d'Administration, reçoit les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation ; elle élit chaque année la fraction du Conseil d'Administration renouvelable, enfin elle statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé au quart au moins des membres du Syndicat.

Chaque membre de l'Assemblée peut détenir, outre sa voix, deux voix supplémentaires au maximum suivant les pouvoirs qui lui auront été remis par un ou deux syndiqués ne pouvant assister à l'Assemblée. Le vote par correspondance n'est pas permis.

2/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent et notamment en cas de modification des statuts ; elle est convoquée par le Président, sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins des membres adhérents.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum du quart des membres est réuni, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée peut détenir, outre sa voix, deux voix supplémentaires au maximum suivant les pouvoirs qui lui auront été remis par un ou deux syndiqués ne pouvant assister à l'Assemblée. Le vote par correspondance est permis.

3/ BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un vice-Président ou bien encore par un membre du Conseil délégué à cet effet par le Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou son adjoint, ou bien encore en leur absence par un membre de l'Assemblée Générale désigné par cette dernière. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres entrant en séance, cette feuille est ensuite certifiée par le Président et le Secrétaire.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance par voie de bulletin ou par courrier (électronique pour les adhérents ayant déclaré une adresse électronique, postal pour les autres) indiquant l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire dans un compte rendu signé par lui et le Président.

4/ QUORUM

Si le quorum n'est pas atteint lors des Assemblées, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai minimum de 15 jours.

Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée délibérera valablement sans obligation de quorum, les majorités restant celles prévues pour chacune des Assemblées.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré gratuitement par un Conseil d'Administration composé de 15 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les membres sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles, ils doivent être adhérents, résider en France, être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Tout membre remplissant les conditions ci-dessus peut être candidat à un poste d'administrateur sous réserve qu'il fasse parti du Syndicat depuis plus d'un an et qu'aucun membre de sa famille en ligne directe (enfants, conjoint, ne soit déjà administrateur).

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou d'un vice-Président.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration. Les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions posées à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 8 Administrateurs, dont 3 au moins font partie du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.



En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le compte rendu de séance et validés en début de la réunion suivante.

Le Conseil administre le Syndicat, prend toute décision relative à sa gestion, et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il élabore le règlement intérieur et veille à son application. **Il élabore également le programme de sélection et veille à son application.**

Si un siège de membre du Conseil devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par nomination d'un Administrateur parmi les membres du Syndicat, s'il ne le fait pas ses décisions restent cependant valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'une autre demeure en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La légitimité du Conseil d'Administration tombe si plus du tiers de ses sièges deviennent vacant, sans que quelqu'un soit nommé en remplacement. Dans ce cas, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour réélire les administrateurs manquants.

ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ainsi constitué élit, lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une période d'un an, un Bureau composé de :

- un Président
- deux vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Chargé de Mission au Livre Généalogique (cumul possible)

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres pour les deux premiers tours de scrutin, ou à la majorité relative pour le troisième tour. Chaque poste est pourvu séparément sauf pour le dernier poste de la liste qui peut être cumulé avec un autre poste. Le doyen du Conseil d'Administration assure la présidence le temps de l'élection du Président.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles. Tout poste devenu vacant sera pourvu dans les meilleurs délais pour la durée de l'exercice restant à couvrir.

Le Bureau peut se réunir en dehors des réunions du Conseil d'Administration s'il le juge utile, cependant les décisions devront être entérinées par le Conseil d'Administration lors d'une session suivante. La réunion du Bureau se fait sur proposition d'un de ses membres et sur convocation du Président.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La convocation pour les séances du Conseil d'Administration doit être adressée, au minimum, 8 jours francs avant la date arrêtée pour la réunion, par tout moyen permettant de s'assurer de la réception.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de tout expert qu'il jugera bon de consulter.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, aura manqué trois réunions consécutives, soit du Conseil, soit du Bureau, soit des commissions, ne sera plus convoqué et sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut confier un pouvoir à un ou plusieurs de ses membres, il peut aussi, pour un ou plusieurs objets déterminés, confier des mandats spéciaux à des adhérents non-Administrateurs ou à des tiers, ainsi qu'embaucher du personnel salarié si besoin est. Ces adhérents, tiers ou personnels salariés peuvent participer, à la demande du Conseil d'Administration ou du Président, aux réunions du Conseil d'Administration, mais ils ne pourront pas participer aux votes.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur mandat et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les adhérents, les fournisseurs ou les tiers ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT

Le Président est le seul représentant légal de l'association, il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est habilité légalement à signer les contrats de travail des éventuels salariés.

En cas de décès, démission ou absence prolongée, le doyen des vice-Présidents se substitue au Président et devra convoquer dans un délai d'un mois le Conseil d'Administration à fin d'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ; il est en outre chargé, avec son Adjoint, de tout travail administratif nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 16 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Syndicat, sous la surveillance du Président ; il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues au Syndicat. Il



peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il vérifie les livres de comptes ainsi que la situation financière, puis il établit un rapport annuel qui est lu et approuvé en Assemblée Générale.

Il est aidé dans toutes ses actions par le Trésorier Adjoint qui le remplace en son absence.

ARTICLE 17 : LE CHARGE DE MISSION AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE

Le chargé de Mission au Livre Généalogique est président de la commission du Livre Généalogique. Il est l'interlocuteur privilégié de l'IFCE pour tout ce qui concerne le livre généalogique du Cob Normand.

ARTICLE 18 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat sont formées notamment par :

- les engagements
- les cotisations
- les droits d'inscription et de délivrance des documents
- les subventions (en particulier par le biais de la SFET ou des collectivités)
- les dons et legs
- les participations pour toute prestation de service
- les intérêts de fonds placés

Ces ressources, ainsi que le patrimoine du Syndicat sont administrées par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa gestion en Assemblée Générale. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration a pouvoir de modifier les ressources sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale suivante. Les dépenses comprennent notamment : Les frais d'administration, de correspondance, de promotion, d'information, de communication, d'impression des bulletins et documents divers, de dépenses techniques et celles liées à l'organisation de concours et de manifestations, les salaires des permanents et spécifiquement toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration rentrant dans l'objet du Syndicat.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout sur la proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution devra être votée à la majorité absolue des membres inscrits au Syndicat ou si ce nombre n'est pas réuni lors de cette première Assemblée, une nouvelle Assemblée sera convoquée 15 jours au moins après la première et la dissolution devra alors être votée à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre ses membres.

Si aucune association n'est désignée, le produit de la liquidation sera versé, dans son intégralité, à une ou plusieurs associations caritatives.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration fixe les conditions de fonctionnement non prévues par les statuts.

ARTICLE 22 : COMMISSIONS

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Conseil d'Administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE 23 : CONTINUITÉ DE FONCTIONNEMENT

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont réglés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Mais il appartient au Conseil d'Administration d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2023 à Saint-Lô

Fait à Saint-Lô le 18 mars 2023

Le Président